

OBJET : arrêté 2012.52 Branchements sur le réseau d'eau potable au Chemin de Corneyzin Mr DURIEUX Georges et Mr CHARDON Serge et Mme DURIEUX Christiane

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux Chonas-Saint-Clair-Saint-Prim pour effectuer un branchement sur le réseau d'eau potable au 56 Chemin de Corneyzin pour Mr DURIEUX Georges et un branchement au 80 Chemin de Corneyzin pour Mr CHARDON Serge et Mme DURIEUX Christiane,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de Corneyzin (C.C n°17) dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du samedi 15 décembre 2012 et jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette voie. La déviation se fera par la Rue du Chanet, le Chemin de St-Jean et le Chemin des Fontenettes.

Article 3 : La signalisation du chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du Syndicat Intercommunal des Eaux Chonas-St-Clair-St-Prim. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Syndicat Intercommunal des Eaux Chonas-St-Clair-St-Prim, à la CCPR et à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 30 novembre 2012

**Le Maire
P. BARRAUD**